

La médiation-arbitrage des griefs: un outil efficace à votre portée



M^e Serge Brault
M^e Éric Lévesque
adjudex.com



Conseil fédéral FEESP
Granby
5 mai 2016



Introduction





- La présentation vise à répondre à ces questions:
 - Qu'est-ce que la médiation-arbitrage?
 - Est-ce légal?
 - Comment ça marche en pratique?



... et aussi aux questions suivantes:

- Pourquoi choisir la méd-arb?
- Est-ce vraiment efficace ou est-ce une mode?
- Est-ce adapté à tous les litiges?
- Est-ce qu'il y a des conditions de réussite?

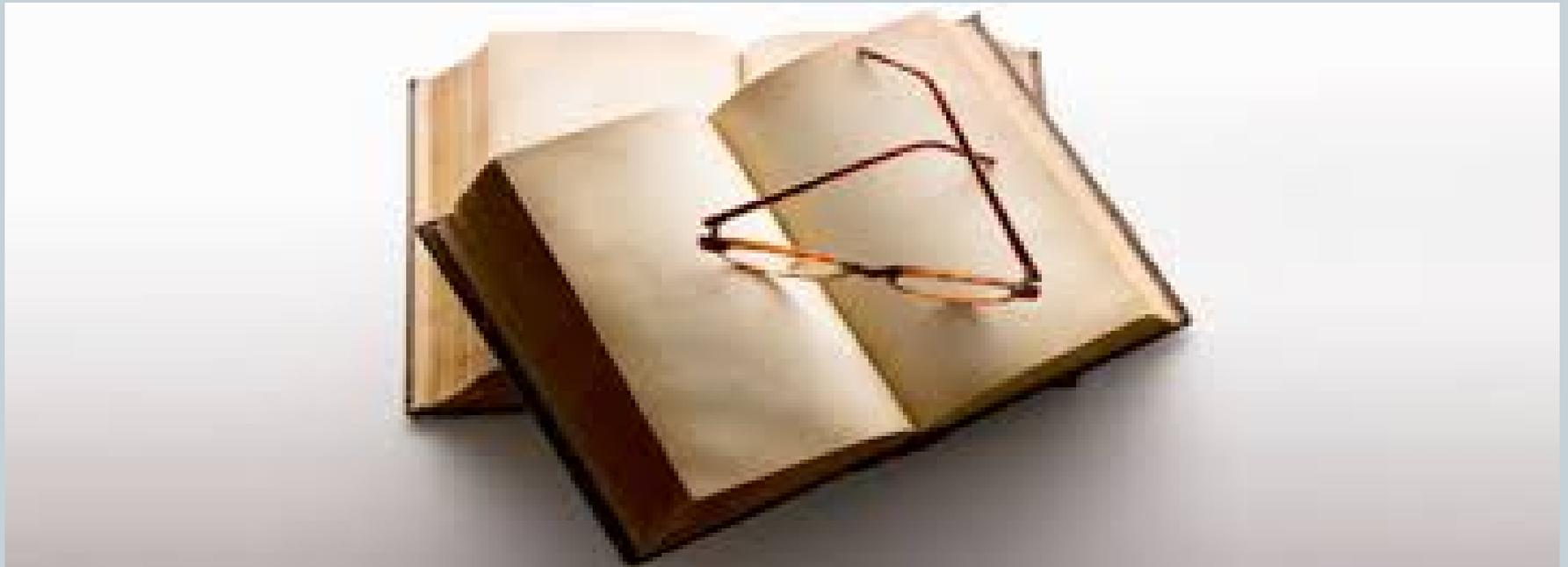
Arbitrage traditionnel



- Un gagnant, un perdant... ou deux



Définition et encadrement juridique



D'abord une définition



La MÉDIATION-ARBITRAGE est :

- un **processus consensuel** de recherche de **solution**
- grâce à l'intervention d'un **tiers impartial et neutre,**
- pour **régler un grief rapidement,**
- d'une manière **mutuellement acceptable** ou, à défaut,
- d'obtenir une **sentence finale et exécutoire.**

Encadrement juridique



- **Deux petites questions:**
 - **Que dit la loi?**
 - **Que dit la jurisprudence?**

Les Codes du travail



- **CODE CANADIEN DU TRAVAIL**

60. (1) [Pouvoirs de l'arbitre] L'arbitre ou le conseil d'arbitrage a les pouvoirs suivants:

(...)

(1.1)

(...)

(1.2) [Médiation]

En tout état de cause, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut, avec le consentement des parties, les aider à régler tout désaccord entre elles, sans qu'il soit porté atteinte à sa compétence à titre d'arbitre ou de conseil d'arbitrage chargé de trancher les questions qui n'auront pas été réglées.

Les Codes du travail



- **LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL** CH. T-15.1
- 27.** La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet:
- 1° de **définir** les questions à débattre lors de l'audience;
 - 2° d'**évaluer** l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
 - 3° d'**assurer** l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
 - 4° de **planifier** le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
 - 5° d'**examiner** la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
 - 6° d'**examiner** toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.
- La conférence préparatoire peut également **permettre aux parties d'en arriver à une entente** et de terminer ainsi une affaire.

Les Codes du travail



- **CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC**

100.2 L'arbitre (...)

[al.3] Aux fins prévues à l'article 27 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), il **peut aussi tenir avec elles une conférence préparatoire** à l'audition du grief.

Jugement récent



- Miranda c. CSSS de la Montagne, 2016 QCCS 963

[2] Agissant désormais par elle-même, Madame demande que la sentence arbitrale soit annulée et que son grief pour congédiement soit renvoyé pour audition devant un nouvel arbitre (la demande en nullité de Madame). Elle donne pour motifs que **l'Arbitre, ayant présidé une séance de médiation infructueuse entre les parties, ne pouvait ensuite continuer d'agir comme arbitre,** qu'il aurait fait preuve de partialité au cours de l'arbitrage et que la requérante aurait été victime de collusion entre l'Employeur et le Syndicat.

Jugement récent (suite)



[30] Pour les motifs qui suivent, **l'Arbitre n'avait pas à se récuser après avoir agi comme médiateur** auprès des parties et il pouvait poursuivre l'arbitrage à titre d'arbitre :

a. De façon générale, il n'est **pas interdit** qu'une même personne tienne une médiation concernant un grief, puis, au cas d'échec, préside à son arbitrage et rende une décision, **dans la mesure où les parties en conviennent**; et

b. **Dans le cas présent**, tout comme l'Employeur et le Syndicat, **Madame a consenti** à ce que l'Arbitre tienne d'abord une séance de médiation, puis à ce qu'il conduise l'arbitrage et décide de ses griefs.

Comment ça marche ?



Un cas pratique... étape par étape



Naviguer ensemble à travers toutes les étapes d'une médiation-arbitrage à l'aide d'un cas concret illustrant les particularités de la médiation-arbitrage, ses principales différences avec l'arbitrage traditionnel et ses exigences et ses avantages.

La démarche



- Toutes voiles dehors, vers une destination commune
- Une approche nouvelle, accessible à tous



Les conditions



- **Volonté de résoudre le problème**
- **Identification des vrais enjeux**
- **Préparation adéquate**
- **Choix des participants**

La préparation



- **L'appareillage**



Le déroulement



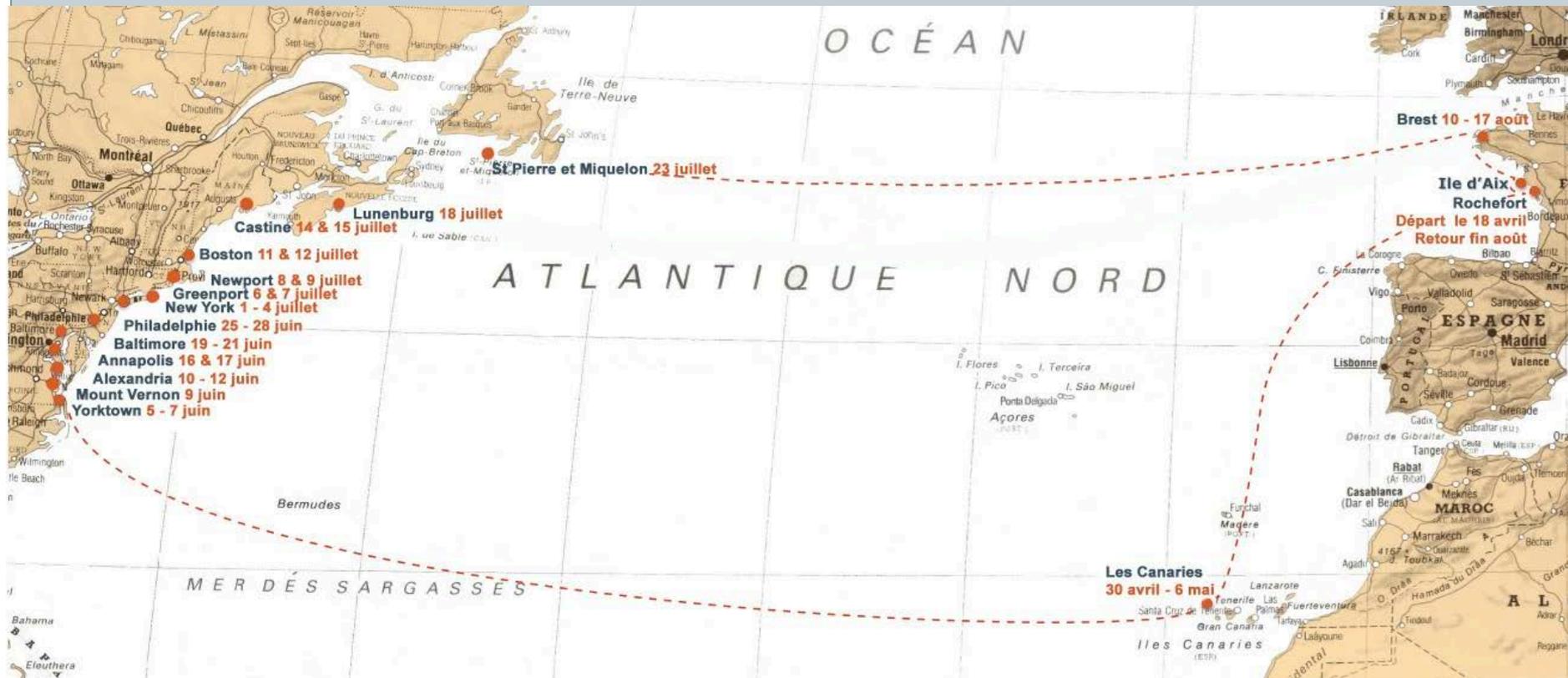
- **La traversée: un parcours balisé et systématique**



Le protocole



- Un plan précis ... Où? Quand? Comment? Qui?



Le protocole



ENTRE:

UNE VILLE

(L' « EMPLOYEUR »)

ET:

UN SYNDICAT

(LE « SYNDICAT »)

PROTOCOLE DE
MÉDIATION-ARBITRAGE DE GRIEFS
(Code du travail du Québec)

Le protocole : préambule

ATTENDU QUE l'Employeur et le Syndicat, ci-après les parties, sont impliqués dans **cinq (5) griefs** ci-après désignés « le litige » ;

ATTENDU QUE certains des griefs constituant le litige ont antérieurement fait l'objet de renvoi à l'arbitrage devant différents arbitres, ou donné lieu à deux (2) sentences interlocutoires, mais sans toutefois qu'aucun ne soit jamais entendu au fond;

ATTENDU QUE **les parties ont convenu** de saisir M^e Éric Lévesque du litige, ci-après « le médiateur-arbitre », en vue de les **aider à le régler** à l'amiable **et à défaut, de trancher par sentence arbitrale** finale et exécutoire toutes les questions soulevées par le litige qui n'auront pas été réglées à l'amiable;

ATTENDU QUE les parties sont désireuses **d'arrêter des modalités et règles** en vue de cette démarche de médiation-arbitrage.

Le protocole : préambule



ATTENDU QUE les parties s'engagent à participer de **bonne foi** à cette démarche, à faire preuve de **transparence** l'une envers l'autre et à **coopérer** activement à la recherche d'une **solution** au litige;

Le protocole : le contenu



Préambule

1. Le préambule du présent document en fait partie intégrante.

Objet

2. Les sujets et matières de la médiation-arbitrage sont ceux et celles soulevés par le litige.

Saisine

3. Les parties reconnaissent le médiateur-arbitre valablement saisi du litige en qualité d'arbitre de grief en vertu du *Code du travail* et également, que tout arbitre antérieurement saisi de l'un ou l'autre des griefs constituant le litige a convenu du consentement des parties de cesser de l'être.

Le protocole : le contenu



Déroulement

4. **Chaque partie exposera** au médiateur-arbitre sa position à l'égard des **enjeux et des faits pertinents** de même que ses **prétentions** à l'égard de chaque sujet identifié. **Chaque partie et participant s'engagent** en outre à **poursuivre activement la recherche d'une solution** à l'amiable.

L'ordre dans lequel ces sujets seront abordés sera convenu entre les parties, étant entendu que le médiateur-arbitre aura l'autorité de le modifier s'il le juge opportun ou de le déterminer à défaut d'accord.

Les parties **conviennent** qu'elles-mêmes, leurs représentants de même que le médiateur-arbitre doivent **veiller** à ce que la présente **démarche** demeure **proportionnelle** quant à son **coût** et au **temps** exigé, à la **nature**, aux **enjeux réels** et à la **complexité du litige**.

Le protocole : le contenu



Rencontres privées

5. Le médiateur-arbitre a l'autorité et le pouvoir d'aider les parties à trouver et convenir d'un règlement à l'amiable de toutes et chacune des questions en litige. À cette fin, il lui est **loisible de rencontrer une partie ou un ou plusieurs des participants privéement.**

Le protocole : le contenu



Impasse

6. Lorsque le médiateur-arbitre estime de **sa propre initiative** ou à l'invitation d'une partie qu'une question en litige n'est **pas susceptible d'une solution négociée**, il lui est loisible de le déclarer oralement et de **renvoyer la question à l'arbitrage** suivant les règles énoncées plus loin.

Renvoi à l'arbitrage

7. S'il y a renvoi à l'arbitrage, il est loisible à chaque partie, suivant le mode déterminé par le médiateur-arbitre, de **compléter l'exposé de sa position à son sujet et de la solution qu'elle préconise** et, si elle le souhaite, d'ajouter à l'information que le médiateur-arbitre en possédera, par voie d'exposé oral ou écrit, ou encore, par témoin.

8. Le médiateur-arbitre appelé à décider par sentence d'une question ayant atteint le point d'impasse, peut appuyer sa décision sur toute information **portée à la fois à sa connaissance et à celle des parties**, avant comme après qu'une impasse aura été constatée à l'égard de ladite question.

Le protocole : le contenu



Confidentialité

9. Sous réserve du paragraphe précédent, **toutes les rencontres** de médiation-arbitrage et **toute la documentation spécifique** préparée pour la médiation-arbitrage ou échangée dans son déroulement (marquée SM) **sont confidentielles**.

10. De même, la **teneur des rencontres** que le médiateur-arbitre tient **privément** avec une seule partie ou certains participants le cas échéant **de même que de la documentation communiquée à ces occasions** sont également **confidentielles**. Ainsi, le **médiateur-arbitre n'en communique** la teneur totale ou partielle **qu'avec l'accord préalable** de la partie ou des personnes rencontrées privément.

11. **Chaque partie et chaque participant s'engagent** personnellement à **ne divulguer dans aucune circonstance la teneur des rencontres** de médiation-arbitrage et à ne pas, par voie d'assignation à comparaître ou autrement, chercher à contraindre aucun des participants à témoigner dans quelque procédure que ce soit au sujet de déclarations faites dans le cadre de la médiation-arbitrage ou de toute documentation (SM) décrite plus haut.

Le protocole : le contenu



Immunité

12. Il est en outre explicitement convenu que cette démarche se déroule à la demande et du consentement exprès des parties, autorisées au besoin par leurs instances nationales, consentement donné dans le cadre d'une conférence préparatoire au sens des articles 100.2 et 136 du *Code du travail du Québec*. Il est également convenu que le médiateur-arbitre bénéficie à tous égards de l'immunité stipulée à l'article 100.1 du *Code*.

Justice naturelle

13. Les parties et les participants reconnaissent et se déclarent satisfaits que la présente entente et ses modalités **respectent à toutes fins les règles de justice naturelle et ne portent pas atteinte à la compétence du médiateur-arbitre** de décider par sentence arbitrale finale et exécutoire de toute question renvoyée à l'arbitrage.

Le protocole : le contenu



Frais

14. Les honoraires et débours du médiateur-arbitre seront assumés à parts égales par les parties en conformité de leur convention collective.

Modification

15. La présente entente peut être révisée en tout temps de l'accord unanime et écrit des parties.

Participants

16. Les représentantes et les représentants des parties et les participants sont les suivants :

Personnes ressources

17. Une personne autre que celles identifiées au paragraphe précédent peut être invitée à assister ou participer à la présente médiation-arbitrage avec l'accord préalable du médiateur-arbitre

Le protocole : le contenu



Durée

18. Sous réserve du paragraphe 7, **la durée** de la médiation-arbitrage **sera** de deux (2) **séances plénières** d'une journée chacune, tenues d'ici le 5 mai 2016. Cette **durée peut être prolongée** de **l'accord écrit** des parties.

ET LES PARTIES, REPRÉSENTANTS ET PARTICIPANTS ONT SIGNÉ,

(s) _____
Une Ville

(s) _____
Un Syndicat

(s) _____

(s) _____

(s) _____

(s) _____

TÉMOIN :

Médiateur-arbitre

En cas d'impasse

- En cas de panne, la médiation-arbitrage permet de régler le dossier par une sentence arbitrale



Règlement du litige



- L'arrivée à bon port : un règlement à la mesure des enjeux réels



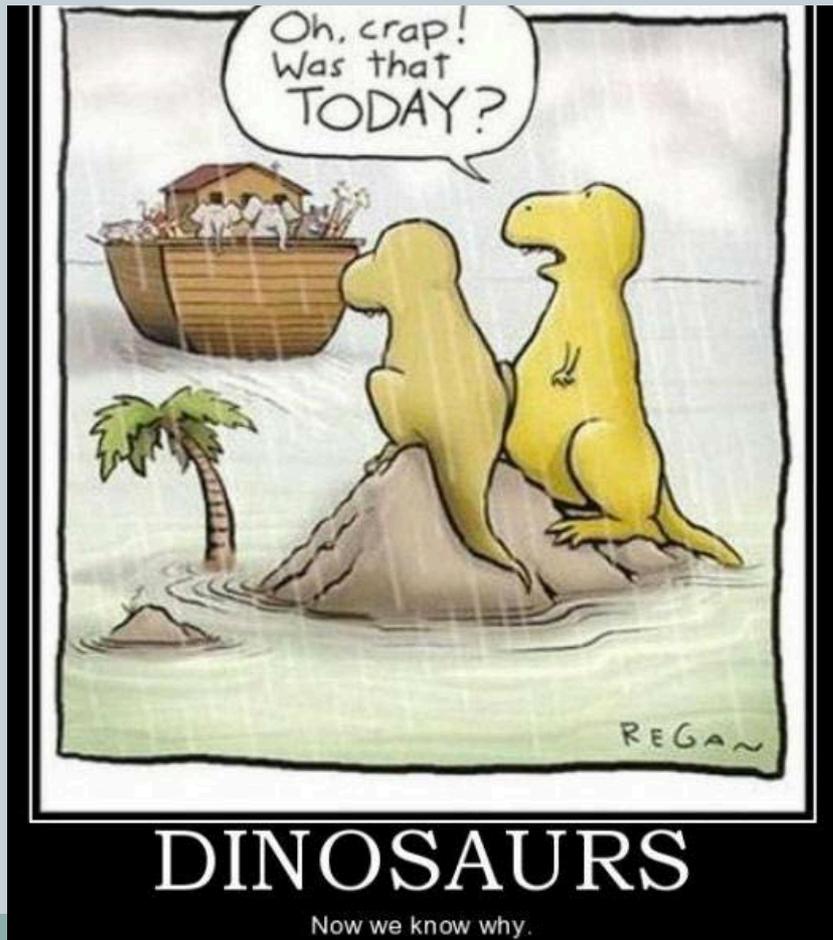
Régler durablement les enjeux réels



7. Les parties conviennent de procéder le (date) à une évaluation globale du présent accord, en présence du médiateur si l'une ou l'autre d'entre elles en fait la demande ;
8. S'il se pose entre les parties un problème de fonctionnement local de la nature de ceux relatés aux **onze (11) griefs réglés**, les parties conviennent de s'en remettre à (désigner une personne) pour tenter de le résoudre ;
9. M^e Éric Lévesque, médiateur-arbitre désigné au *Protocole*, assistera au besoin les parties pendant la durée du présent accord ;

Quelques observations finales

- Ne manquez pas le bateau !



Quelques observations finales



**Aucun arbitrage
sans conférence préparatoire**

**Aucune conférence préparatoire
sans se poser la question
de la meilleure voie à suivre**

En bref



- Une démarche plus courte, plus économique et plus conviviale
- Bien adaptée pour les « cas d'embâcles », les engorgements, et les dossiers trop nombreux



Pour en savoir plus



Liens utiles :

adjudex.com

adjudexpress.com

imaq.org



ADJUDEXPRESS



IMAQ

INSTITUT DE MÉDIATION ET
D'ARBITRAGE DU QUÉBEC

PLACE À L'ENTENTE

QUI SOMMES-NOUS ?



L'équipe:

Serge Brault , Arbitre et médiateur
Louise Doyon, Arbitre et médiatrice
Éric Lévesque, Arbitre et médiateur

Les coordonnées:

100 Rue de Gaspé # 503
Montréal (Verdun), QC H3E 1E5
Tél. (514) 739-0616 Téléc. (514) 739-9222

adjudex@adjudex.com

adjudex.com

adjudeXpress.com

Réalisation du diaporama: Pierre Mackay, Amélie Brault & Éric Lévesque

Documentation: Marie Foisy